

## Erratum humanum est

La couverture du JDJ d'avril était datée de mars. Nous prions les lecteurs – et les bibliothécaires – de nous excuser.

Nous n'avions pas été informé que la signature de **Fabienne Quiriau**, présidente de la Commission Enfance en France de l'Unicef se joignait à l'article «*Les enfants : les oubliés de la politique du gouvernement*» de Claude Roméo et Jean-Pierre Rosenczveig.

## La délicate question du fichage des mineurs

Le député **Jacques Alain Bénisti** (UMP), coauteur avec **Delphine Batho** (PS) du rapport d'information sur les fichiers de police (Assemblée nationale, n° 1548, 24 mars 2009) est déjà bien connu pour ses sorties sans nuance. Rappelons que, à son goût, les enfants étrangers dont les parents ne parlent qu'un français approximatif, devraient être orientés «*dans la filière d'apprentissage d'un métier dès la fin de l'école primaire*», pour leur éviter de tomber dans la délinquance. On se souviendra aussi de ses préconisations de mettre en œuvre une repérage précoce des troubles de comportement de l'enfant dans son rapport sur la prévention de la délinquance remis au premier ministre en octobre 2004.

Cette fois, il ferraille avec sa collègue socialiste sur l'opportunité d'inscrire les mineurs dans les fichiers de renseignement, dans le débat créé autour du fichier EDVIGE. La question qui les taraudait était l'opportunité de «*l'inscription des mineurs dans un fichier de renseignement, dans une logique d'analyse et d'anticipation de possibles atteintes à l'ordre public, alors que l'inscription des mineurs dans un fichier d'antécédents judiciaires résulte de la commission d'une infraction pénale*».

On sait que le décret «*EDVIGE*» du 27 juin 2008 (n° 2008-632) a été retiré sous la pression de l'opinion (décret n° 2008-1199 du 19 novembre 2008); il prévoyait notamment que r «*les données con-*

*cernant les mineurs de seize ans ne peuvent être enregistrées que dans la mesure où ceux-ci, en raison de leur activité individuelle ou collective, sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public*».

## Si ce n'est toi...

Sans entrer dans le détail de ce rapport, on retiendra que si les auteurs semblent s'accorder sur la nécessité de «*définir des critères précis et rigoureux*», le député UMP se contenterait du fichage des mineurs de plus de treize ans lorsque «*en raison de leur activité individuelle ou collective, ils peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens*», alors que la députée socialiste voudrait limiter cette inscription à la seule fin de les inscrire dans l'application «*Gestion des violences urbaines*» (GEVI) ainsi que les mineurs de plus de treize ans d'une part déjà référencés dans un fichier d'antécédent judiciaire (STIC ou JUDEX) et qui, d'autre part, peuvent «*en raison de leur activité individuelle et collective, porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence, ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu un lien direct et non fortuit avec ceux-ci*».

Quand on sait que le fichier STIC est tellement mal tenu que les témoins, les victimes ou les personnes mises en cause dont toute responsabilité a été écartée, y figurent encore, les nuances d'appréciation entre l'un et l'autre camp de l'aréopage parlementaire demeurent assez ténues. La précau-

tion de cumul des deux circonstances préconisée par la députée socialiste (fichage antérieur STIC ou JUDEX et lien avec un événement) ne tient guère la route.

Alors si on y ajoute les liens «*directs et non fortuits*» avec des atteintes aux biens, à la sécurité publique, etc., on imagine bien quelle catégorie de la population peut faire l'objet d'une mise en fiche généralisée : quelle différence pourra faire le policier entre la «*possibilité*» retenue par Bénisti et le «*lien direct et non fortuit*» avec un événement visé par Batho ?

## ... c'est donc ton frère

On peut supposer que le fichage pourra concerner notamment les familles dont l'un des membres se sera «*mal conduit*». Les «*petits frères*» en seront-ils pas encore plus stigmatisés qu'aujourd'hui ?

Les rapporteurs ont toutefois souligné **le droit à l'oubli** dont doivent bénéficier les mineurs, rappelant la décision du Conseil constitutionnel (n° 2003-467 DC du 13 mars 2003) selon laquelle la durée de conservation des données «*doit concilier, d'une part, la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions et, d'autre part, celle d'assurer le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants*».

Il suggèrent, pour en assurer «*le caractère protecteur*», d'en réserver le contrôle à l'autorité judiciaire : ils proposent qu'un **magistrat national référent** soit nommé pour en contrôler la bonne application. Il serait saisi à la date du troisième anniversaire de l'intégration du mineur dans le fichier; en l'absence de nouvel événement justifiant la conservation des données, celles-ci seraient effacées. Si, par contre, les services gestionnaires en venaient à considérer, au regard d'un nouvel événement, que le maintien des informations se justifie, ils devront en présenter les raisons.

## Les antécédents judiciaires

Le rapport n'ignore toutefois pas que la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, qui constitue la base législative des **fichiers d'antécédents judiciaires** dispose que ces derniers «*peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au premier alinéa du I.*» Les infractions concernées sont les crimes, les délits ainsi que les contraventions de cinquième classe «*sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes*». La circulaire du 9 mai 2007 (NOR/INT/C0700059C) prévoit toutefois que «*les informations relatives aux mineurs de moins de 10 ans ne sont pas enregistrées, sauf pour des faits particulièrement graves ou en raison de la personnalité des mineurs*». Les informations les concernant sont alors conservées cinq ans.

Mais, par dérogation, le délai de conservation est ramené à :

- **dix ans** lorsque la personne est mise en cause pour l'une des infractions suivantes : infractions contre les personnes, exploitation de la mendicité aggravée ou en bande organisée, vol avec violences, violences volontaires aggravées, trafic de stupéfiants autre que le trafic international, trafic d'êtres humains, exhibition sexuelle, infractions contre les biens, atteintes à la paix publique, recel de malfaiteurs, etc.;
- **vingt ans** lorsque la personne est mise en cause pour l'une des infractions suivantes : enlèvement, séquestration, prise d'otage, génocide et autres crimes contre l'humanité, homi-

# brèves

cide volontaire, tortures et actes de barbarie, agressions sexuelles, proxénétisme, viol, vol en bande organisée, vol à main armée, atteintes à la paix publique, actes de terrorisme, association de malfaiteurs et atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, etc.

La liste des infractions est détaillée aux annexes II et III du décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création de JUDEX et aux annexes II et III du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du STIC.

## Qu'en dit Varinard ?

À ce propos, on ne pourra bientôt plus parler de «rapport Varinard» mais de «projet Varinard», dans sa version du 30 mars dernier qui, à l'heure où cette revue part à l'imprimerie, n'a pas encore été présenté au Conseil des ministres mais qu'on peut déjà trouver «en ligne» ([http://www.rosenczveig.com/doc/Code\\_de\\_l...pdf](http://www.rosenczveig.com/doc/Code_de_l...pdf) et les premiers commentaires sur <http://jprosen.blog.lemonde.fr/>). Presque la copie conforme du rapport (nous y reviendrons en détail).

Voilà en tout cas ce que dit le projet de code de la justice pénale des mineurs de ce «droit à l'oubli» : art. 341-3 : «Les mentions relatives aux sanctions éducatives prononcées à l'encontre d'un mineur sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de vingt-et-un ans.

Les mentions relatives aux sanctions éducatives et aux peines prononcées à l'encontre d'un mineur et déjà exécutées peuvent, lorsque la rééducation du mineur apparaît comme acquise, être supprimées du casier judiciaire

à compter de la majorité du mineur, par décision du tribunal des mineurs.

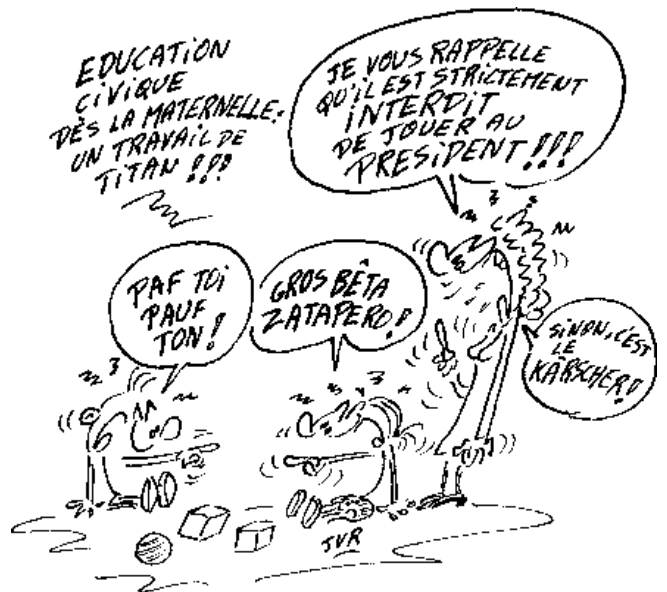
Pour l'application de l'alinéa précédent, le tribunal des mineurs est saisi par requête et statue en dernier ressort. Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de sa requête»

Pas d'effacement automatique des peines, donc ! Et il faudra encore faire la preuve de sa «bonne rééducation».

## Dès la maternelle

Le Conseil économique, social et environnemental vient de rendre un rapport sur «L'éducation civique à l'école» rédigé par Alain-Gérard Slama, historien, essayiste et accessoirement membre du comité éditorial du Figaro, chroniqueur au Figaro Magazine et à France Culture.

«L'école ne peut pallier toutes les carences éducatives des familles qui demeurent le premier lieu de l'apprentissage de la vie collective et de la solidarité». L'auteur est «cependant persuadé que, loin d'être une préoccupation annexe par rapport aux disciplines dispensées par l'école, l'éducation civique en est indissociable. Elle est en effet, dans les premières années de la scolarisation, un des moyens les plus efficaces de structurer l'apprentissage des comportements de la vie en commun, et par là même de participer à la lutte contre l'échec scolaire, notamment contre l'échec lourd des 150 000 jeunes qui quittent chaque année l'école sans aucun diplôme, sinon éventuellement le brevet».



## Prenez conscience des inégalités... comme «le bien, le juste et le vrai» ?

«Le fait de mettre l'accent sur l'apprentissage de pratiques sociales, et seulement sur elles, risque d'incliner les élèves à considérer, dès le plus jeune âge, que le bien et le mal, le vrai et le faux, le juste et l'injuste sont des valeurs relatives. Pour éviter ce risque, l'utilisation du droit (enseignement des principes du droit, de son histoire...) permet de montrer comment la société intègre en les transformant en règles ce qu'elle considère comme des exigences morales. Il n'est d'autre part nullement assuré que la violence décroisse avec le niveau des connaissances des élèves, dont la frustration peut être d'autant plus grande. Ainsi l'enseignement civique ne peut-il plus se dispenser d'opérer, dès les premières années, une profonde révision par rapport aux objectifs

essentiellement pratiques qui étaient devenus les siens : pour éveiller les futurs adolescents, adultes et citoyens à comprendre que les choix de la vie en société n'obéissent pas seulement à des considérations utilitaires, il faut leur inspirer le plus tôt possible l'idée que, par-delà les convictions philosophiques et religieuses, ce qui fonde leur humanité est d'être dotés d'une conscience. Une éducation civique bien comprise doit, le plus tôt possible, faire comprendre aux élèves l'idée que le bien, le juste et le vrai existent, comme on prouve le mouvement en marchant; dans un second temps, dès que les élèves auront atteint l'âge de raison, il sera plus aisé de les inciter à écouter par eux-mêmes la voix de leur conscience, en mettant en commun avec leurs camarades, selon la formule d'Aristote, «discussions et pensées».



## Les droits des enfants vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

## Un bac + 18 pour les enseignants de maternelle ?

Effectivement, s'il faut inculquer les notions de droit, de psychologie, de philosophie et de religion, pour devoir en dépasser les clivages, il faudra une fameuse dose de connaissances aux enseignants chargés des bambins, et que ces derniers apprennent à les «travailler» !

Revenons à l'essentiel : «*Mais il est primordial que le jeune enfant ne soit pas conduit à se détourner de la poursuite du bien, du vrai et du juste, qu'il sache qu'il a une conscience pour les appréhender, et qu'il apprenne à les découvrir à travers l'expérience de l'erreur et de la faute, de la critique et de la réprimande, voire, au besoin, de la sanction. Mais aussi à travers l'expérimentation du bien vivre ensemble, de la connaissance et du respect d'autrui.*»

Et au diable les idéologies puisque : «*Après la chute du mur, on a pris conscience du fait que le primat accordé à une idéologie fondée sur le groupe laissait peu de place aux projets individuels... Et l'on s'est mis à accorder une importance croissante aux résultats personnels des élèves.*»

[www.conseil-economique-et-social.fr](http://www.conseil-economique-et-social.fr)

## Variable d'ajustement

«*C'est structurel. La France, depuis des décennies, a un taux d'emploi des jeunes qui est l'un des plus faibles de l'OCDE : dans notre pays, 46% des jeunes ont un emploi, alors que la moyenne des jeunes qui ont un emploi dans les autres pays, c'est 63%*» (N. Sarkozy, le 26 avril 2009).

Les chiffres ne seraient pas tout à fait exacts : d'après l'OCDE, la France ne se distingue guère dans le domaine de ses partenai-

res européens «*le taux d'emploi des jeunes Français atteint 31,7%, contre 37,7% en moyenne dans les autres pays d'Europe membres de l'organisation.*»

Selon Lexisocial, il n'a pas fallu attendre la crise pour le remarquer : «*Le Président de la République avait cependant une bonne raison de présenter un tableau très noir... et, comme il le dit, «structurel». Il lui fallait faire oublier que toute sa politique depuis l'été 2007 a consisté à freiner l'embauche des jeunes, que le papy-boom impliquait. Heures supplémentaires subventionnées pour ceux qui ont déjà un emploi, recul de l'âge de la retraite, immigration choisie... Le résultat est visible. En six mois, de janvier à juin 2008, le chômage des jeunes s'est remis à croître tandis que le chômage des adultes a continué de diminuer : 37.200 chômeurs de moins chez les adultes; 15.800 de plus chez les jeunes. Jamais, depuis 1997, on n'avait observé une telle divergence entre les deux courbes, au détriment des jeunes.*»

Les jeunes demeurent la variable d'ajustement et les grands oubliés de l'histoire.

[www.lexisocial.com](http://www.lexisocial.com)

## Prévention de la délinquance : le flop...

Le Conseil national des villes (CNV), soucieux de connaître la façon dont son appliquées les dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a mis sur pied un groupe de travail qui «*s'est déplacé sur le terrain, au contact des praticiens, des hommes et des femmes qui mettent en œuvre ces nouvelles dispositions afin de se rendre compte de leur bon fonctionnement, et de comprendre les causes d'éventuelles défaillances.*»

Retenons l'établissement du «*Conseil des droits et devoirs des familles (CDDF) et l'aide à la parentalité*» : «*Seules quelques villes – des exceptions comme Castres, Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Montereau, Woippy -, semblent l'avoir mis en place et quelques autres y réfléchissent. Dans le Conseil, tel que défini par la loi, le Maire est dans la situation d'être Procureur et Juge d'instruction ou concurrent du Président du Conseil général et ce n'est pas jugé souhaitable. Les élus considèrent que c'est à la Maison de justice et du droit d'intervenir pour le rappel à la loi (ou au Juge pour l'autorité parentale). En outre, des mesures d'accompagnement social et familial existent déjà sous l'autorité du Président du Conseil général.*» Ben tiens ! On l'avait bien dit !

Et pour les grandes villes, la mise en œuvre est impossible à une échelle centralisée tandis que les moyens manquent pour les mettre en place dans les mairies d'arrondissement. «*Les petites communes, même si elles le voulaient, sont dans l'impossibilité administrative d'une telle mise en œuvre. De ce fait, elles ont décidé de temporiser.*»

## ... et les lacunes

Le groupe de travail a émis 46 propositions dont la nécessaire concertation entre les ministères concernés (intérieur, justice, éducation nationale) avec les «*coordinations intercommunales prévention de la délinquance*» (CIPD) pour dégager les moyens nécessaires à l'application de la loi et la formalisation «*des relations institutionnelles Justice, Police et Éducation nationale au niveau central et local.*»

Reste que nombre de questions ne sont pas abordées dans le cadre des nouvelles responsabili-

tés des maires telles que la déscolarisation de nombreux adolescents et le «*délai de carence*» pour accéder à une formation, l'absence d'articulation avec les intervenants de la santé mentale, les liens entre l'échec scolaire, l'ennui des élèves à l'école et l'absentéisme, la violence à l'école; et les liens entre les violences subies par les enfants et l'échec scolaire; l'accueil des jeunes gens d'origine étrangère en grande difficulté ne trouvant pas leur place dans une filière scolaire «*normalisée*»; la prise en charge de jeunes gens isolés et en situation d'errance; la prise en charge des jeunes majeurs par la justice, etc. ...et surtout l'absence de coordination en matière d'aide sociale entre les Villes et les Conseils généraux.

Les ambiguïtés et les contradictions entre les deux lois du 5 mars 2007 demeurent, et on n'est pas encore sorti de l'auberge, bien que la loi «*prévention de la délinquance*» ait recueilli la faveur de décrets d'application alors que la réforme de la protection de l'enfance attend toujours son application... et les moyens qui vont avec.

De là à en rajouter dans les compétences, comme le suggère du groupe de travail de la CNV, on se demande comment cela peut être praticable dans la mesure où l'une des propositions «*phare*», le «*Conseil des droits et devoirs des familles*» n'est pas encore mise en œuvre par la plupart des municipalités.

[www.ville.gouv.fr/infos/cnv](http://www.ville.gouv.fr/infos/cnv)



## Abus de liberté ?

300 euros, c'est l'amende que la cour d'appel de Toulouse a infligée, le 23 mars, à un sans-papiers de nationalité tunisienne de 25 ans, qui avait fait appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui l'avait maintenu dans un centre de rétention administrative.

Condamné par le tribunal correctionnel pour séjour irrégulier, il avait été privé de liberté en vue de son expulsion alors que son enfant allait bientôt naître. Il invoquait un vice de procédure pour justifier la démarche : une carence d'information sur ses droits. Le sans-papiers affirmait qu'on ne lui avait pas proposé en les termes prévus par la loi d'avoir recours à un avocat.

La cour d'appel a confirmé au fond la rétention et rejeté l'appel. Mais la justice a fait du zèle et condamné le jeune homme à une amende pour ce recours «mal fondé, particulièrement dilatoire, abusif et processif».

Ce qui fait bondir l'avocat Eolas qui s'emporte sur son blog en demandant : «est-il abusif de demander la liberté ? (...) Si on ne peut plus faire appel sans être sanctionné financièrement, c'est la fin de l'État de droit».

Et oui ! Faut-il rappeler que le passage devant le JLD chargé de confirmer la rétention d'un étranger est une procédure «civile» et que dans cette hypothèse, le parquet (ou la préfecture) a invoqué l'article 32-1 du code de procédure civile qui dispose que «celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés».

Rien qu'à y regarder rapidement, on peut déjà y voir une violation flagrante de l'article 5, 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme selon lequel «Toute

personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale». Si on y risque l'amende en sus des honoraires de l'avocat, c'est de la dissuasion. Pourquoi n'y ajouterait-on pas l'outrage à magistrat ?

Eolas réagit plus juridiquement en soulignant : «L'article 32-1 du code de procédure civile ne prévoit pas d'amende pour une demande mal fondée : elle doit être dilatoire ou abusive. Et en l'espèce, elle ne peut être abusive, on l'a vu, sa nature s'y oppose. Quant à être dilatoire, c'est oublier que le recours devant le premier président de la cour d'appel n'est pas suspensif (art. L. 552-10 du CESEDA). Comment un recours non suspensif pourrait-il être dilatoire, puisqu'il n'empêche pas la préfecture de procéder à l'éloignement ? On voit qu'en droit, cette décision ne tient pas. Mais en plus, elle est révoltante : sanctionner celui qui dit «Libérez-moi !» à celui qui en a le pouvoir, c'est une trahison de l'office du juge».

[www.rue89.com](http://www.rue89.com); <http://maître-eolas.fr>  
Droit-des-étrangers

## Prévention précoce

Sans doute agacée par le vacarme que peut produire une grande section de maternelle d'une école privée sous contrat, une institutrice avait appliqué un bâillon sur la bouche de certains élèves pour les faire taire. Elle a trouvé cette parade à la «baffothérapie» prohibée dans les établissements.

L'inspection académique a réagi à la plainte des parents d'élèves pour lesquels l'institutrice «avait pété les plombs» : «L'enseignante a reconnu avoir mis sur la bouche de certains enfants pour les faire taire un bandeau léger. Ce n'est pas bien, ça n'est évidemment pas une procédure pédago-

gique, mais il n'y a pas matière à sanction, à moins que ça se reproduise», estime l'inspecteur adjoint, qui souligne que l'enseignante a reçu des félicitations durant toute sa carrière.

La prochaine fois, pour les faire taire, qu'elle leur fasse chanter «La Marseillaise».

Le Parisien, Carole Sterlé, 10/04/09

## Deux enfants en prison, leur père en rétention...

Si M. Besson fait dans l'acharnement collectif, il fait aussi dans le traitement individuel sordide.

Bienvenu Mbelani a 34 ans, père de P. (10 ans) et de J. (8 ans). Il est congolais (RDC), un pays où les morts dus aux guerres civiles et aux violences politiques se comptent par millions. En 2006, il parvient à quitter le pays et demande l'asile en France. Débouté comme de bien entendu. Il se retrouve sans papiers et frappé d'un APRF (Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière). Malgré cela, ses deux enfants sont envoyés en France pour le rejoindre. Ils atterrissent à Roissy le 10 avril avec des papiers qui ne sont pas en règle. Selon les procédures maintenues en place par le ministre Besson, les enfants (8 ans et 10 ans !) sont placés en zone d'attente, une prison pour étrangers, adultes mais aussi enfants, à qui on souhaite refuser l'entrée en France.

L'apprenant, Bienvenu Mbelani se précipite en zone d'attente (sur les conseils de son avocat, paraît-il...

Si c'est vrai, celui là ferait mieux de s'occuper d'autre chose que du droit des étrangers !) Il est arrêté sur le champ et mis en rétention. Papa en prison à Bobigny, les enfants en prison à Roissy. Le monde selon Besson est merveilleux.

Au quatrième jour de détention, les enfants sont présentés au Juge de libertés et de la détention de Bobigny, comme des grands, sur le banc des accusés, dans une salle bourrée de policiers en uniforme. Ils sont dans la même salle que leur père, lui aussi présenté au JLD, mais ils n'ont le droit ni de communiquer ni de l'embrasser. La classe ! 8 ans et 10 ans, le gibier de potence fourni à la justice par les services de M. Besson a de l'allure ! Heureusement quand même, le JLD ordonne la libération des enfants qui sont placés dans une famille d'accueil par l'ASE. Mais leur père n'a toujours pas pu les contacter.

## On en est là

Notre ministre humaniste a trois solutions. Renvoyer le père et les enfants dans un pays qu'ils ont fui et où il est fort possible que le père soit immédiatement emprisonné... si ce n'est pire car quoi qu'il ait pu se passer avant son départ, le simple fait d'avoir demandé l'asile en France le désigne comme un opposant. Les enfants seraient ainsi livrés à eux-mêmes, rendus quasi-orphelins au nom de la préservation de l'unité familiale à laquelle on sait que les services de M. Besson sont très attachés quand ça les arrange. La



# brèves

seconde solution serait de garder les enfants confiés à l'ASE en France et de renvoyer le père au Congo. Le coup du chassé-croisé (les enfants arrivent d'Afrique au moment où le père y est réexpédié) est original... Son caractère inédit séduira peut-être le ministre.

Reste enfin la seule solution humainement acceptable : que Bienvenu Mbelani soit libéré et régularisé et qu'il récupère ses enfants afin de leur donner enfin une vie décente. Trop simple et trop humaniste pour être possible ?

C'était un communiqué du Réseau éducation sans frontières, [www.educationsansfrontieres.org](http://www.educationsansfrontieres.org)

## Entre racisme et droits bafoués

En juillet 2008, l'Avocat du peuple roumain faisait part au Médiateur de la République de son inquiétude relative à la situation des Roumains et des Roms en France, et aux discriminations dont ils font l'objet. Le Médiateur de la République a transmis cette note à la CNCDH et les deux institutions ont décidé d'alerter directement le Premier ministre.

Dans la longue lettre adressée au chef du gouvernement, les deux organismes rappellent le racisme et les discriminations constatés à l'encontre des Roumains et des Roms, et déplorent l'inégalité de traitement entre citoyens européens.

L'étude effectuée par la CNCDH constate l'existence de violations des droits fondamentaux des Roms, notamment en matière de logement, d'accès aux soins et à l'éducation, de liberté de circulation et de protection des mineurs.

Au moment où l'Union européenne s'intéresse au sort des Roms au sein des États membres, après le sommet sur ce sujet le 16 septembre dernier sous présidence française, la CNCDH et le Médiateur de la République ont souhaité

rappeler ainsi au gouvernement ses engagements au niveau communautaire face à la situation des Roms, mais aussi des Roumains en général.

*Le rapport 2008 du médiateur de la République, /[www.mediateur-republique.fr](http://www.mediateur-republique.fr)*

## (In)digne du pays des droits de l'Homme ?

Les témoignages adressés au Médiateur de la République font souvent état des conditions déplorablement d'accueil de certaines préfectures : «*les conditions d'accueil des demandeurs de titre de séjour à la sous-préfecture sont indignes du pays des droits de l'Homme : pour avoir accès au service des étrangers de la sous-préfecture, il convient en effet de faire la queue bien avant 6 heures du matin sur la chaussée, qu'il vente ou qu'il neige, pour obtenir vers 9 heures un des rares tickets d'attente distribués chaque jour par des agents de police qui ne s'embarassent pas des règles élémentaires de politesse lorsqu'ils s'adressent aux demandeurs.*

*L'attente se prolonge ensuite à l'intérieur, jusqu'à ce que vers 13 heures, après sept heures d'attente, un agent vous informe avec un sourire désolé que vous devrez revenir car le dossier n'a pas été traité... Entre juin et octobre 2006, nous avons déjà effectué ce parcours trois fois, accompagnés à chaque fois de notre petite fille. Cela fait plus de 20 heures d'attente pour un résultat nul : quel citoyen français accepterait d'attendre autant pour obtenir une pièce d'identité ?*

*Le rapport 2008 du médiateur de la République, /[www.mediateur-republique.fr](http://www.mediateur-republique.fr)*

## Une campagne contre l'excision et les mariages forcés

Valérie Létard, secrétaire d'État chargée de la solidarité, invite les

femmes à «*briser la loi du silence*» et lance une campagne contre l'excision et les mariages forcés, ce qu'elle appelle des «*violences coutumières*». Notamment, elle déclare : «*L'excision n'est pas une singularité coutumière à respecter. Aucune forme de violence ne peut être tolérée*».

100 000 affiches et brochures vont être diffusées dans les associations, les délégations aux droits des femmes, mais aussi, pour ce qui concerne l'excision, dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI), auprès des gynécologues ou encore de l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE).

On pourrait lui suggérer de rendre publique la jurisprudence du tribunal administratif de Paris (7/11/2006, JDJ n° 262, p. 60-61) selon laquelle «*la décision du préfet de police ordonnant la reconduite à la frontière d'un père de jeunes filles susceptibles d'être victimes d'une excision en cas de retour dans leur pays d'origine porte atteinte à l'intérêt supérieur de ses enfants et constitue un excès de pouvoir*».

Elle pourrait également rappeler, s'agissant des excisions pratiquées à l'étranger sur des ressortissantes française que «*la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction*» (art. 113-7 du code pénal). Elle pourrait également appeler à l'adoption d'une loi semblable à celle qui punit «*les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français*» (art. 222-22 CP).

## La contestation de la punition

«*La cour d'appel du Québec examinait le 13 janvier 2009 le recours d'un père contre une décision prise par un magistrat de première instance. En cause, une excursion scolaire dont avait été privée sa fille en guise de punition. L'enfant avait alors saisi le juge ...*

*L'avocate du père contestait le droit pour un enfant de saisir la justice pour lever une punition. L'avocate de l'enfant affirmait, elle, qu'un tel droit était possible dès lors qu'il y avait un désaccord dans l'exercice de l'autorité parentale.*

*Cet article, Outre Atlantique, nous donne l'occasion de rappeler le régime applicable en France. Un enfant pourrait-il saisir un juge pour contester une punition d'un de ses parents ?*

*En France, le magistrat compétent pour les questions relatives à l'autorité parentale est le juge aux affaires familiales. Il peut être saisi par les parents ou le ministère public mais aucunement par l'enfant.*

*Aucune chance, donc, de voir en France un cas aussi extrême d'un enfant contestant la punition de son père ou de sa mère. Et heureusement, sauf à transformer le juge en «super parent» ...*

*Néanmoins, l'enfant peut directement saisir le juge des enfants (...). Sa démarche serait vaine car l'intervention du juge des enfants suppose l'existence d'un danger, ce qui ne paraît pas probant à la lecture de l'article, c'est le moins que l'on puisse dire... Qu'elle soit justifiée ou pas, la décision du père s'imposerait, tant qu'elle n'est pas constitutive d'un danger pour sa fille.*

*(...)*

*On voit bien que nous sommes loin de l'exemple canadien ...».*

Par Philippe Desloges (extrait) sur [www.justicedesmineurs.com](http://www.justicedesmineurs.com)